

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Cabinet du ministre

Le préfet, directeur de cabinet

Circulaire du 21 septembre 2007 relative à l'hospitalisation d'office de personnes sortant d'établissements pénitentiaires

NOR : INTA0700093C

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Monsieur le préfet de police ;
Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

Certains d'entre vous m'ont fait part de difficultés qu'ils rencontraient pour mettre en œuvre la réglementation sur les hospitalisations d'office dans le cas de personnes détenues ayant purgé leur peine, mais présentant toujours des troubles mentaux susceptibles de compromettre la sûreté des personnes ou de porter atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

J'ai donc souhaité vous rappeler le cadre juridique de votre action.

1. Information sur les personnes concernées

Vous vous rapprocherez des parquets et de l'administration pénitentiaire afin d'être informés, en temps réel, de la prochaine libération de personnes présentant ce type de troubles.

Je vous rappelle que dans le cas particulier de personnes ayant bénéficié d'un non-lieu, le code de la santé publique (art. L. 3213-7) prévoit explicitement l'information de l'autorité administrative par l'autorité judiciaire (1).

2. Mise en œuvre de la procédure d'hospitalisation d'office

Vous mettrez en œuvre la procédure de l'hospitalisation d'office chaque fois qu'elle vous semblera nécessaire, dans le cadre strict qu'imposent les textes, et en vous appuyant sur l'expertise des directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

Vous appliquerez ainsi la procédure de droit commun de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Vous veillerez en particulier à disposer d'un certificat médical récent et circonstancié, établissant de façon claire la dangerosité potentielle des intéressés.

Je vous rappelle que ce certificat ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade.

Vos arrêtés doivent être motivés et énoncer avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire.

Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil doit vous transmettre un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement, confirmant la pertinence de la mesure d'hospitalisation d'office.

Le certificat doit établir clairement si la personne présente des troubles mentaux susceptibles de compromettre la sûreté des personnes ou de porter atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Dans le cas où le certificat dit « des vingt-quatre heures » ne conclurait pas à la nécessité d'un placement en hospitalisation d'office, les textes en vigueur ne font pas obstacle à ce que vous demandiez une contre-expertise.

Vous veillerez alors à solliciter, dans les plus brefs délais, l'avis d'un psychiatre n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil du malade.

Dans l'hypothèse où cette nouvelle expertise conclurait à l'absence de nécessité d'une mesure d'hospitalisation d'office, vous lèverez celle-ci sans délai.

Je vous demande de faire preuve d'une particulière vigilance dans cette matière.

Mes services (secrétariat général et DLPAJ) sont à votre disposition pour toute précision utile.

Le préfet, directeur de cabinet,
M. DELPUECH

(1) « Lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié d'un non-lieu, d'une décision de relaxe ou d'un acquittement en application des dispositions de l'article 122-1 du code pénal nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public, elles avisent immédiatement le représentant de l'Etat dans le département, qui prend sans délai toute mesure utile [...]. A toutes fins utiles, le procureur de la République informe le représentant de l'Etat dans le département de ses réquisitions ainsi que des dates d'audience et des décisions rendues. »